

Unité interdépartementale de la Savoie et Haute-Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 27 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC

PAE du Pays du Mont-Blanc
100 rue Georges Toussaint
74 190 Passy

Références : 20250729-RAP-Inspection_PCMB_Passy.odt
Code AIOT : 0006105214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juillet 2025 dans l'établissement de la société PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC implanté PAE du Pays du Mont-Blanc 100 rue Georges Toussaint 74 190 Passy. L'inspection a été annoncée le 21 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS CHIMIQUES DU MONT-BLANC
- PAE du Pays du Mont-Blanc 100 rue Georges Toussaint 74 190 Passy
- Code AIOT : 0006105214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Produits Chimiques du Mont-Blanc (PCMB) exploite, dans son établissement situé dans le PAE du Pays du Mont-Blanc, 100 rue Georges TOUSSAINT sur la commune de Passy, une installation de regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, constitués de liquides de refroidissement usagés. Ces déchets sont traités par décantation et filtration, sans générer d'effluents liquides ni atmosphériques.

Ces activités ont été initialement autorisées par un arrêté préfectoral du 2 août 1999, complété par arrêtés du 12 janvier 2012, du 24 mars 2021 et du 27 août 2024. Le site occupe une surface d'environ 1 ha.

Les rubriques IED suivantes correspondent aux activités de l'établissement :

- 3510 – Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, la capacité maximale autorisée dans l'établissement étant de 30 t/j,
- 3550 – Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité supérieure à 50 t dans

l'attente de leur collecte, la capacité maximale autorisée dans l'établissement étant de 500 t. Précisons que les liquides de refroidissement usagés traités sur le site sont constitués de mono propylène glycol.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après une analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, art. 5.16.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Poste de déchargement	Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, art. 5.1.6.2		
3	Maintenance des cuves et des tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, art. 1-5		
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023		

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires
4	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.6.5.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a émis des remarques pour lesquels l'exploitant doit conduire les actions correctives suivantes sous un délai de 3 mois :

- Point n° 1 : Rétentions – noter, lors des contrôles de l'état des rétentions, toutes les altérations de la surface intérieure susceptible d'en affecter l'étanchéité.
Il conviendra en outre de remettre en état la zone dégradée de la surface intérieure du bac Aravis.
- Point n° 2 : Poste de déchargement – programmer des contrôles et des maintenances de l'état de la cuve maçonnée de l'aire de dépotage ainsi que du fonctionnement de la pompe de relevage automatique. Ces opérations devront être formalisées et consignées dans un registre de maintenance.
- Point n° 3 : Maintenance des cuves et des tuyauteries –
 - tenir à jour le protocole de test des cuves et des tuyauteries. Ce document justifiera en particulier :
 - que les méthodes qu'il prescrit présentent une efficacité au moins équivalente au test de pression hydraulique comme le prévoit l'arrêté du 12 janvier 2012,
 - que l'ensemble des équipements associés aux cuves, vannes, tuyauteries..., sont également contrôlés,
 - le choix des points de mesures,
 - compléter les fiches « Contrôle interne matériel » référencée PAS-FO046-V002 par des informations permettant de caractériser l'évolution des mesures relevées et permettre de conclure si l'équipement peut être laissé en service ou s'il nécessite des réparations,
 - associer à chaque équipement contrôlé un document de suivi consignant les résultats des opérations successives de contrôle.
- Point n° 5 : Prévention du risque incendie – s'assurer de la mise en place des mesures permettant de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2790 (traitement de déchets dangereux).

Nous demandons à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments précités qui seront examinés lors de la prochaine inspection annuelle réalisée dans le cadre du programme de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.16.1
Thème : Risques accidentels, Étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associé à une capacité de rétention étanche ... [...] Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météorologiques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.
Constats : En séance l'exploitant a présenté les fiches de « contrôle interne matériel » complétées régulièrement lors des vérifications visuelles des rétentions en béton des zones de stockage des cuves (bacs : Aravis, Montfort, Pormenaz et Fiz). Ces opérations sont régulièrement réalisées par l'équipe maintenance du site. Lors de l'inspection, il est constaté que la zone nord du bac Aravis présente des décollements de la surface bétonnée. Ce désordre, bien que non perforant, altère l'étanchéité du bac et est susceptible d'être à l'origine d'infiltrations. En outre, cette dégradation n'est pas relevée sur la fiche de contrôle de cette zone, datée du 28 juillet 2025, qui conclut au bon état de la rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit noter, lors de ses contrôles, l'état des rétentions, toutes les altérations de la surface intérieure susceptible d'en affecter l'étanchéité. L'exploitant devra remettre en état la zone dégradée de la surface intérieure du bac Aravis.
Proposition de suites : Demande d'action corrective.
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Poste de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.1.6.2
Thème : Risques accidentels, Aire de dépotage
Prescription contrôlée : Les aires ou s'opèrent des chargements ou déchargements de liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour l'environnement, seront étanchées et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égoutture avant leur arrivée dans le milieu récepteur. Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être dirigées soit vers une station de traitement, soit vers un réservoir de décantation.
Constats : il est constaté sur le site une aire de dépotage entièrement bétonnée et dont le sol est conçu pour récupérer les égouttures ou les déversements accidentels de liquide sur le sol. Cette aire est reliée à une cuve maçonnerie enterrée d'une capacité de 2 m ³ . Cette cuve est équipée d'un système de pompage automatique de son contenu vers le bac Pormenaz en cas de trop plein. L'exploitant a convenu ne pas avoir opéré à une maintenance et au curage de cette rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit programmer des contrôles et des maintenances de l'état de la cuve maçonnerie de l'aire de dépotage ainsi que du fonctionnement de la pompe de relevage automatique. Ces opérations devront être formalisées et consignées dans un registre de maintenance.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maintenance des cuves et des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 1-5 remplaçant les dispositions de l'article 6.1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 02/08/1999.

Thème : Risques accidentels, contrôle de l'étanchéité des cuves et des tuyauteries

Prescription contrôlée : Les cuves et les canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procédera à des tests d'étanchéité des cuves ainsi que des vannes et des tuyauteries associées.

Le test consistant à remplir d'eau les cuves et à les mettre en pression, comme prescrit dans cet article, a été remplacé par une mesure de l'épaisseur des parois et des fonds. Le principe de ce mode opératoire, proposé par l'exploitant dans un courrier du 28 mars 2018, a été accepté par l'inspection par courrier en retour du 9 mai 2018. Cette modification était motivée par une économie importante d'eau, une efficacité équivalente et la présence de rétentions permettant de confiner l'intégralité du volume des cuves en cas d'incident.

Constats : En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le protocole du test se substituant au contrôle sous pression hydraulique des cuves, prévu par l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012.

Toute fois, l'exploitant a présenté un formulaire de contrôle périodique des cuves intitulé « Fiche de contrôle interne de matériel » qui prévoit, pour chaque équipement un plan de positionnement des points de mesures sur la cuve : six points sur la virole et deux sur chacun des fonds.

Les mesures réalisées sont consignées sur la fiche. Toutefois, le document ne mentionne pas l'épaisseur initiale de la cuve, servant de référence, ni une épaisseur minimale acceptable afin conclure sur le caractère acceptable ou non de l'épaisseur résiduelle.

De plus, le contrôle ne porte pas sur l'état des accessoires fixés solidaires de la cuve ni sur des points singuliers comme les zones de contact avec les pieds de support bétonnées ou métalliques, susceptibles de se déformer ou de s'oxyder plus rapidement que le reste de l'équipement.

L'exploitant a annoncé que les résultats des contrôles seraient enregistrés dans une application nommée « Mainta » qui permettra de disposer d'une fiche de vie de chaque équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de :

- tenir à jour le protocole de test des cuves et des tuyauteries. Ce document justifiera en particulier :
 - que les méthodes qu'il prescrit présentent une efficacité au moins équivalente au test de pression hydraulique comme le prévoit l'arrêté du 12 janvier 2012,
 - que l'ensemble des équipements associés aux cuves, vannes, tuyauteries..., sont également contrôlés,
 - le choix des points de mesures,
- compléter les fiches « Contrôle interne matériel » référencée PAS-FO046-V002 par des informations permettant de caractériser l'évolution des mesures relevées et permettre de conclure si l'équipement peut être laissé en service ou s'il nécessite des réparations,
- associer à chaque équipement contrôlé un document de suivi consignant les résultats des opérations successives de contrôle.

Proposition de suites : Demande d'action corrective.

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1999, article 5.6.5.1
Thème : Risques accidentels, vérifications installations électriques et moyens de secours
Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques dont la dernière intervention date du 9 octobre 2024. Des non-conformités ont été relevées. À cet égard, l'exploitant a transmis, par courriel du 30 juillet 2025, les bons de travaux datés de fin octobre 2024 attestant de la remise en conformité des installations concernées.
La maintenance des extincteurs a été réalisée le 3 décembre 2024. L'exploitant nous a précisé que la dernière évaluation des besoins en équipement de lutte contre l'incendie avait été réalisée par le même organisme en juin 2024 et que les matériels complémentaires avaient été installés.
Lors de la visite des installations il a été vérifié par sondage que les extincteurs ont bien été contrôlés.
Les rapports susvisés n'appellent pas d'observation de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article tous
Thème : Risques accidentels, Renforcement des mesures de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 renforce les prescriptions en matière de lutte contre les incendies des installations classées relevant notamment des rubriques 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées soumises au régime de l'autorisation. Si l'essentiel des dispositions ne seront applicables qu'à compter du 1 ^{er} janvier 2026, les articles 5, 6 et 10 le sont déjà.
Constats : L'exploitant a convenu ne pas avoir fait, à ce stade, un récolelement des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 qui sont applicables aux activités de l'établissement de Passy et des actions qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour se conformer à ce renforcement des mesures de prévention du risque incendie au sein des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de la mise en place des mesures permettant de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2790 (traitement de déchets dangereux).
L'exploitant mettra à disposition de l'inspection des installations classées un document permettant de justifier que l'installation fonctionne en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel susvisé.
Proposition de suites : Demande d'action corrective.
Proposition de délais : 3 mois